

Unité interdépartementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 23/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **CULTURES FRANCE CHAMPIGNON**

Lieu-dit La Tourte  
49160 LONGUÉ JUMELLES

Références : SRNT-2022-0608-CFC-RAP  
Code AIOT : 0006303238

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2022 dans l'établissement CULTURES FRANCE CHAMPIGNON implanté Lieu-dit La Tourte 49160 LONGUE JUMELLES. L'inspection a été annoncée le 24/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CULTURES FRANCE CHAMPIGNON
- Lieu-dit La Tourte 49160 LONGUE JUMELLES
- Code AIOT : 0006303238
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNON exploite sur la commune de Longué-Jumelles, au lieu-dit "La Tourte", une unité de fabrication de compost et des salles de cultures de champignons. Les installations sont exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er mars 2005.

Le site est constitué de deux parties :

- à l'ouest, « La Tourte » (LT), partie la plus ancienne du site : accueillant la centrale de compostage et une partie du centre de cultures ;
- à l'est, « La Grande Pièce » (LGP), accueillant l'extension du centre de cultures, autorisée par l'arrêté du 1er mars 2005.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Fluides frigorigènes
- Equipements sous pression

## 2) **Constats**

### 2-1) **Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) **Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	/	Sans objet
9	Système de détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
12	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 3.2	/	Sans objet
13	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
14	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
16	Périodicité inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet
17	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1	/	Sans objet
3	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
4	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
6	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	/	Sans objet
7	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	/	Sans objet
10	Déclaration des fuites	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-87	/	Sans objet
11	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet
15	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
18	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de l'inspection que certaines prescriptions (issues d'arrêtés ministériels ou de règlement européen) relatives notamment à la gestion des équipements sous pression, au suivi, au marquage et à l'étiquetage des équipements contenant des fluides frigorigènes, ainsi qu'à l'installation de systèmes de détection de fuites n'étaient pas respectées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Interdiction d'utilisation des HCFC

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fluides Frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté sur l'inventaire des équipements utilisant des fluides frigorigènes du site fourni par l'exploitant qu'aucun équipement ne fonctionnait avec des hydrochlorofluorocarbures (HCFC).
Selon les déclarations de l'exploitant, l'inventaire des climatisations de bureau est toujours en cours. Néanmoins, aucune d'elles ne fonctionnerait, d'après ses déclarations, avec des HCFC.
Lors de la visite de site, l'Inspection n'a pas constaté, parmi les locaux visités, de présence d'équipements fonctionnant avec des HCFC.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Inventaire des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni un inventaire des équipements contenant plus de 2kg de fluide préalablement à l'inspection.
Cet inventaire contient notamment l'identification de l'équipement, la nature du fluide, son Potentiel de Réchauffement Global (PRG), sa charge en kg sa charge en tonnes équivalent carbone, ainsi que la périodicité minimale de contrôle d'étanchéité.
L'exhaustivité de l'inventaire n'est pas assurée, car l'inventaire des climatisations de bureaux est encore en cours. Néanmoins, selon les déclarations de l'exploitant, l'ensemble des climatisations de bureaux pour l'instant recensées ont une charge inférieure à 2kg. Il y aurait a priori un équipement avec une charge potentiellement supérieure à 2kg manquant dans le fichier inventaire : la climatisation du laboratoire.
Le recensement de ces petits équipements doit donc être finalisé et le fichier d'inventaire mis-à-jour le cas échéant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Registre**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
<b>Constats :</b> L'exploitant possède trois méthodologies d'archivage permettant d'assurer l'exhaustivité du suivi des équipements devant faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité. Ces méthodologies permettent systématiquement de retrouver les éléments prescrits par l'article 6 du règlement européen du 16/04/2014. Ces archivages sont les suivants : 1 - L'opérateur frigoriste a mis en place un portail intranet sur lequel il dépose l'ensemble des fiches d'intervention et formulaires CERFA suite aux opérations menées sur des équipements du site. Cet espace intranet est accessible par l'exploitant qui possède un accès individualisé. 2 - L'exploitant utilise l'outil de GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) Cosmin7i, sur lequel il suit l'ensemble des interventions de maintenance du site et notamment celles réalisées sur des équipements devant faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité. 3 - L'exploitant copie systématiquement les fiches d'intervention sur un serveur avec accès partagé afin de posséder une copie de ces documents sur un espace local.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> ou plus, est interdite.
Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.
Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :
a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;
b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
[...].
<b>Constats :</b> L'exploitant possède 3 équipements fonctionnant au R404A (Potentiel de Réchauffement Planétaire : 3900). Il s'agit des équipements :
- LT1 Chambre froide
- LT2 Profroid
- LT2 Chambre froide
Selon les déclarations de l'exploitant, les deux équipements LT2 suscités ne sont utilisés que de manière saisonnière.
L'exploitant a connaissance de l'interdiction de recharge de ces équipements avec du fluide neuf depuis le 01/01/2020 et de la future interdiction d'utilisation des fluides régénérés au 01/01/2030. Aucun remplacement ou retrofit n'est en projet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Fiches d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
<b>Constats :</b> Sur demande de l'inspecteur, l'exploitant a été en mesure de fournir la fiche d'intervention de l'équipement Trane 6 pour le contrôle d'étanchéité réalisé au second semestre 2018 (fiche n°201811099490/1 en date du 09/11/2018) et les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité 2021 et 2022 des équipements LGP Trane 1 et LGP Trane 4.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Contenu des fiches d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.
<b>Constats :</b> Sur demande de l'inspecteur, l'exploitant a fourni les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité 2021 et 2022 des équipements LGP Trane 1 et LGP Trane 4.
L'opérateur qui est intervenu (Thermoréfrigération) a systématiquement utilisé le formulaire CERFA 15497-2.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Attestations des opérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.
L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aédraulique.
Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
<b>Constats :</b> D'après les déclarations de l'exploitant, l'opérateur Thermoréfrigération est l'unique opérateur qui est intervenu sur le site au cours des 20 dernières années pour les opérations de maintenance et d'entretien sur des équipements utilisant des fluides frigorigènes. Sur toutes les fiches d'intervention visualisées par l'inspecteur, seule l'intervention de cet opérateur a effectivement été constatée.
L'attestation de capacité n°12038 délivrée par la société Qualiclimafroid pour l'opérateur Thermo Réfrigération était en possession de l'exploitant. La validité de ladite attestation a été constatée par l'inspecteur sur le site Syderep de l'Ademe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Contrôle périodique des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 : -soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ; -soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'équipement LGP Trane 5 est composé de 2 circuits, chacun chargé avec 75kg de R134A (soit un total de 150kg et 214.50 Teq.CO2). Il n'est pas équipé d'un détecteur permanent de fuites et est donc soumis à une périodicité de contrôle d'étanchéité de 6 mois.
Les derniers contrôles périodiques d'étanchéité ont été réalisés le : - 21/04/2021 - 24/12/2021 - 01/04/2022 - 02/08/2022
Le dernier contrôle d'étanchéité a eu lieu il y a moins de 6 mois et l'équipement est donc à jour de sa visite périodique.
Il est à noter que plus de 8 mois s'étaient écoulés entre le contrôle du 21/04/2021 et celui du 24/12/2021. Une attention particulière est à apporter sur le respect des dates limites de validité, qui se calculent sur 6 mois glissant à compter de la date de dernière vérification, au jour près.
D'après le contrat d'entretien du 10/06/2022 pour la période 2022-2023 passé avec l'opérateur ThermoRéfrigeration, l'exploitant a contractualisé un contrôle d'étanchéité tous les 3 mois sur l'ensemble de ses équipements (sauf la chambre à blanc tous les 6 mois) afin de garantir le respect des échéances périodiques réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Système de détection des fuites

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
<b>Constats :</b> Les équipements LGP Trane 1 et LGP Trane 2 ont tous 2 une charge supérieure à 500 Teq.CO2.
Néanmoins, aucun d'entre eux n'est équipé d'un système de détection de fuites. Ces équipements sont donc non conformes au regard du 1. de l'article 5 du règlement européen 517/2014 du 16/04/2014.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Déclaration des fuites

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-87
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Le détenteur de l'équipement porte à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département, ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si l'équipement est situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2, les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes.
<b>Constats :</b> D'après le déclaration GEREP renseignée en Mars 2022 sur les émissions 2021, les équipements détenus par l'exploitant ont entraîné l'émission cumulée de 840kg de gaz fluorés au cours de l'année 2021.
Aucune des fuites ayant entraîné l'émission ponctuelle de plus de 20kg de fluide n'a été portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département au cours de l'année 2021.
Les prochaines émissions de gaz fluorés dans l'atmosphère ayant entraîné ponctuellement plus de 20kg de dégazage de gaz fluorés dans l'atmosphère devront impérativement être portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département (préfecture). Une copie de cette déclaration pourra être adressée à l'inspecteur des installations classées en charge du suivi du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Déclaration des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fluides Frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
- les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
<b>Constats :</b> La déclaration sur l'application GEREP des émissions de HFC au cours de l'année 2021 a été validée en date du 31/03/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Étiquetage des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 3.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
<b>Constats :</b> La quantité de fluide n'est pas affichée sur les équipements SODIFRI 1 et 2. La plaque d'identification de ces équipements est en effet effacée en raison de l'exposition au soleil et aux aléas climatiques.
Sur l'équipement TRANE 1, la plaque d'identification de l'équipement mentionnant le nature et la quantité de fluide est affichée à hauteur d'homme et est parfaitement lisible.
Sur l'équipement LGP TRANE 4, la plaque d'identification de l'équipement mentionnant le nature et la quantité de fluide est affichée à plus de 2 mètres de haut et n'est pas visible.
Un étiquetage complémentaire doit être apposé sur les équipements SODIFRI 1, SODIFRI 2 et LGP TRANE 4 afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/08/2014.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Marque de contrôle d'étanchéité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.
La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
<b>Constats :</b> L'équipement LGP Trane 4 a subi un contrôle d'étanchéité le 06/08/2022 (fiches d'intervention n°2022080628738/3 et 2022080628738/4 pour les circuits 1 et 2). La marque de contrôle d'étanchéité apposée sur l'équipement possède une date limite de validité en Février 2023, ce qui est conforme au délai de validité du dernier contrôle.
L'équipement LGP Trane 1 a subi un contrôle d'étanchéité le 04/08/2022 (fiches d'intervention n°2022080428718/1 et 2022080428718/2 pour les circuits 1 et 2). La marque de contrôle d'étanchéité apposée sur l'équipement possède une date limite de validité en Aout 2022, ce qui n'est pas conforme au délai de validité du dernier contrôle. La marque de contrôle en service apposée sur l'équipement doit être mise à jour par l'opérateur attesté.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Marque de défaut d'étanchéité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.
La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.
Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.
La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
<b>Constats :</b> D'après l'inventaire, le groupe Chambre froide à mycélium a fait l'objet d'une détection de fuite sur la batterie de l'évaporateur lors du contrôle d'étanchéité en date du 21/01/2022.
Un évaporateur neuf de remplacement a été commandé en date du 31/01/2022 (bon de commande Thermo Réfrigération n°30277309MC) et livré le 08/08/2022 (bon de livraison n°3738305000).
A la date de l'inspection, le nouvel évaporateur n'avait pas encore été installé et l'équipement n'avait pas été mis hors service depuis la détection de la fuite.
Il est à noter que l'équipement concerné a une charge de 9kg de R407F (PRG de 1824). Malgré 8 mois de fonctionnement avec fuite (entre la date de détection de la fuite et la date de l'inspection), l'équipement possédait toujours une quantité de gaz suffisante pour assurer la pression de fonctionnement. Ce qui induit une quantité de gaz libérée dans l'atmosphère minime.
Néanmoins, une marque de défaut d'étanchéité est apposée sur l'instrument depuis le 21/01/2022 (fiche d'intervention n°2022012126451/1) et l'instrument aurait dû être mis hors-service depuis lors.
L'exploitant doit donc mettre son équipement à l'arrêt et le vidanger sans délai, dans l'attente de la mise en place du nouvel évaporateur.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Liste des équipements sous pression**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
<b>Thème(s) :</b> Autre, ESP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> L'exploitant possède une liste de ses équipements sous pression. Cette liste comporte les éléments prescrits à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 : - type d'équipement ; - régime de surveillance ; - dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique ; - dates de réalisation de la dernière et de la prochaine requalification périodique.  Au jour de l'inspection, la liste est à jour des équipements installés sur site et des dernières inspection/requalification réalisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 16 : Périodicité inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Autre, ESP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à : [...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.
<b>Constats :</b> L'équipement LGP Trane 1 (S/N EKN5549) a fait l'objet d'une inspection périodique en date du 31/05/2022 (rapport n°14456394/S3.3.5.R). La prochaine inspection doit être faite avant le 31/05/2024 (périodicité 24 mois). L'équipement est donc conforme vis-à-vis de sa visite d'inspection périodique.
L'équipement LGP Trane 4 (S/N EKN8149) a fait l'objet d'une inspection périodique en date du 31/05/2022 (rapport n°14456394/S3.3.4.R). La prochaine inspection doit être faite avant le 31/05/2024 (périodicité 24 mois). L'équipement est donc conforme vis-à-vis de sa visite d'inspection périodique.
Les équipements SODIFRI 1 et 2 ont subi leur dernière visite d'inspection périodique en date du 19/06/2018, pour une périodicité maximale de 24 mois. Les deux équipements sont donc en retard de vérification périodique et leur situation doit être régularisée.
Le 27/07/2022 (avant l'inspection), l'exploitant a passé commande auprès de l'organisme Thermo Réfrigération pour faire subir une inspection périodique et une requalification périodique à ces équipements afin qu'ils soient conformes à la réglementation. La date d'intervention n'est pas encore fixée. Le justificatif de régularisation devra être fourni à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : Requalification périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
<b>Thème(s) :</b> Autre, ESP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
<b>Constats :</b> L'équipement LGP Trane 1 (S/N EKN5549) a fait l'objet d'une requalification périodique en date du 04/06/2018 (rapport n°263697). La prochaine requalification doit être faite avant le 04/06/2030 (périodicité 12 ans). L'équipement est donc conforme vis-à-vis de sa visite de requalification périodique.
L'équipement LGP Trane 4 (S/N EKN8149) a fait l'objet d'une requalification périodique en date du 04/06/2018 (rapport n°263698). La prochaine requalification doit être faite avant le 04/06/2030 (périodicité 12 ans). L'équipement est donc conforme vis-à-vis de sa visite de requalification périodique.
D'après l'inventaire de l'exploitant, les équipements SODIFRI 1 et 2 ont subi leur dernière visite de requalification périodique en date du 19/06/2018. Néanmoins, les rapports de requalification périodique ne sont pas en possession de l'exploitant qui ne possède plus de trace de cette intervention.
Le 27/07/2022 (avant l'inspection), l'exploitant a passé commande auprès de l'organisme Thermo Réfrigération pour faire subir une inspection périodique et une requalification périodique à ces équipements afin qu'ils soient conformes à la réglementation. La date d'intervention n'est pas encore fixée. Le justificatif de régularisation devra être fourni à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 18 : Accessoires de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, ESP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
<b>Constats :</b> D'après le rapport d'inspection périodique n°14456394/S3.3.5.R en date du 31/05/2022, l'équipement LGP Trane 1 est équipé de deux soupapes de sécurité sur le circuit haute pression dont la pression de déclenchement est réglée à 25 bar (Soupapes de marque GMC S/N 381522 et 381486) et de deux soupapes de sécurité sur le circuit basse pression dont la pression de déclenchement est réglée à 14 bar (Soupapes de marque GMC S/N 256554 et 256558). Les pressions de déclenchement sont conformes à l'attestation de requalification périodique n°263697 en date du 04/06/2018.
Les soupapes de sécurité n'ont pas pu être visualisées sur le terrain en raison de la présence d'un capotage autour de l'équipement Trane.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet